



Objets pouvant être dispensés d'enquête publique

Demande d'autorisation No _____

Selon la disposition de l'article 111 LATC et 72d RATC, la Municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, mentionnés ci-dessous pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins :

1. les constructions et installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, telles que cabane de jardin (jusqu'à 9 m²), couvert pour deux voitures, place de stationnement, chemin d'accès privé, piscine non couverte, fontaine, bassin, clôture fixe ou mur de clôture, cheminée extérieure, ouvrage lié à l'utilisation des énergies renouvelables, fenêtre de type "vélux" ne dépassant pas une surface éclairante de 1,2 m² et antenne réceptrice privée ou collective de petites dimensions.
2. les constructions et installations mobilières ou provisoires de minime importance telles que mobilhome, tente, dépôt et matériel pour une durée de 3 à 6 mois, non renouvelable;
3. les travaux de transformation de minime importance d'un bâtiment existant consistant en travaux de rénovation, d'agrandissement, de reconstruction, tels que la création d'un avant-toit, d'une isolation périphérique, d'une rampe d'accès ;
4. les aménagements extérieurs tels que la modification de minime importance de la topographie d'un terrain
5. les autres ouvrages de minime importance tels que les excavations et les travaux de terrassement.

L'alinéa 1 n'est pas applicable aux demandes de permis de construire accompagnées de demandes de dérogation (loi, art. 85)

Requérant

Nom: Prénom:
Adresse: Npa / Localité:
Tél:

Propriétaire

Nom: Prénom:
Adresse: Npa / Localité:
Tél:

Objet de la demande

Lieu-dit ou rue: No de parcelle: Surface:
Auteur des plans: Adresse:
Description de l'ouvrage:
.....
.....
.....
Montant des travaux:.....

Annexes à joindre: Plan de situation à jour avec indication (en rouge) de l'emplacement de l'ouvrage et distances aux limites des propriétés.
Esquisse et coupe (photos ou prospectus) du projet avec les cotes nécessaires.
Tous documents utiles à une bonne compréhension du projet.



Objets pouvant être dispensés d'enquête publique

Demande d'autorisation No _____

Signatures et accords

Le requérant et le propriétaire précités demandent à la Municipalité l'autorisation de construire l'ouvrage décrit dans la présente demande

Lieu: Date:

Signature du requérant du propriétaire:

Pour accord, signature du représentant de la PPE

Lieu: Date:

Signature du requérant

Accord des voisins directement touchés ou concernés:

Parcelle No: Nom et Prénom: Signature (s):

Parcelle No: Nom et Prénom: Signature (s):

Parcelle No: Nom et Prénom: Signature (s):

Parcelle No: Nom et Prénom: Signature (s):

Parcelle No: Nom et Prénom: Signature (s):

Décision Municipale

La Municipalité, dans sa séance du, a décidé d'autoriser l'ouvrage projeté tenant compte du fait qu'il s'agit de travaux de minime importance.

Affichage au pilier public pendant 30 jours, du au

Emolument demandé: CHF 100.-

La Municipalité

Le Syndic:

La secrétaire:

Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif. L'acte de recours doit être déposé auprès du Tribunal administratif dans les **trente jours** suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire. En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et émoluments peuvent être mis à charge du recourant.

Les travaux ne commencent pas avant la délivrance du permis.

La fin des travaux doit être annoncée au Greffe
Tél. 021 862 71 88, courriel : administration@penthaz.ch

La Municipalité se réserve le droit de faire contrôler la conformité du projet par son bureau technique. Les honoraires de ce dernier sont à la charge du requérant.
Les travaux sont contrôlés par la commission de salubrité, dont dépend la délivrance du permis d'utiliser (fr. 50,-).